



Services Techniques
CL/AF

N° 258 / 2022

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 19 OCT. 2022

OBJET : Réfection de chaussée – rue Jean Mermoz entre la rue des Fanaudes et la rue du Général Leclerc.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de la société COLAS France 45 Chaussée Jules César 95480 Pierrelaye - CS43096 95224 Herblay Cedex concernant la réfection de chaussée rue Jean Mermoz entre la rue des Fanaudes et la rue du Général Leclerc pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 24 octobre 2022 au 4 novembre 2022, la société COLAS France est autorisée à procéder à la réfection de chaussée rue Jean Mermoz entre la rue des Fanaudes et la rue du Général Leclerc. Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et selon son avancement.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, la circulation des véhicules sera interdite aux horaires de chantier sauf riverains.

Les vendredis 28 octobre et 4 novembre la voie sera totalement fermée à la circulation pour l'application des enrobés.

Des déviations seront mises en place par la société COLAS France sous le contrôle des services techniques municipaux.

:

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, la circulation rue Jean Mermoz, dans son tronçon compris entre le chemin des Belles Vues et l'avenue Marthe, sera mise en double sens. Le stationnement sera totalement interdit dans ce tronçon.

Article 4 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 5 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 8h00 à 17h00.

Article 6 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 : Une zone de stockage et la base de vie seront installées sur le mail face au 160 rue Jean Mermoz. Le stationnement sera interdit au droit de cette installation.

Article 8 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société COLAS France sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 9 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 10 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 11 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 12 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 13 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 14 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée 1 rue de l'égalité 95230 Soisy-sous-Montmorency et notifié à la société COLAS France située 45 Chaussée Jules César 95480 Pierrelaye - CS43096 95224 Herblay Cedex.

François ABOUT

Conseiller municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le : **19 OCT, 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

19 OCT, 2022

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.